

MINUTE N°
ORDONNANCE DU
DOSSIER N°
CODE NAC
AFFAIRE

18/201
: 13 Février 2018
: 17/01093
: 28Z - 0A
: Christiane ET, Pascal
épouse : Geneviève

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL

Section des Référés

ORDONNANCE EN LA FORME DES RÉFÉRÉS

LE PRESIDENT : Monsieur VERT, Premier Vice-Président
LE GREFFIER : Madame GEULIN

PARTIES :

DEMANDEURS

Madame Christiane
née le 09 Septembre 1943 à VILLEJUIF (94800), demeurant

Monsieur Pascal
né le 02 Octobre 1959 à VILLEJUIF (94800), demeurant

Madame Geneviève
née le 11 Février 1942 à IVRY SUR SEINE (94200), demeurant

représentés par Me Christophe LACHAT, avocat au barreau de GRENOBLE-
2, boulevard Agutte Sembat - 38000 GRENOBLE

DEFENDEUR

Monsieur André Alain
né le 07 Février 1947 à VILLEJUIF (94800), demeurant

représenté par Me Jean-Yves KERROS, avocat au barreau du
VAL-DE-MARNE, vestiaire : PC 147

PARTIE INTERVENANTE

S.C.I.

personne de son gérant,

représentée par Me Jean-Yves KERROS, avocat au barreau du VAL-DE-MARNE, vestiaire : PC 147

Débats tenus à l'audience du : 23 Janvier 2018

Date de délibéré indiquée par le Président : 13 Février 2018

Ordonnance rendue le 13 Février 2018

par mise à disposition au greffe

*

**

Vu l'assignation en la forme des référés enroulée sous le n° RG 17/01093 tendant notamment à ordonner une avance en capital de 70.000 euros à chacun des requérants à prélever sur la succession d'André décédé le 13 février 2015 ;

L'assignation a été soutenue oralement.

Vu les conclusions écrites visées le 23 janvier 2018 du défendeur soutenues oralement par lesquelles il demande notamment de lui donner acte, dans le cadre d'une solution amiable du litige de son accord sur le paiement d'une soultre forfaitaire de 251.136, 74 euros à l'exclusion de toute autre somme ;

SUR CE

Selon l'article 815-11 du code civil tout indivisaire peut demander sa part annuelle dans les bénéfices, déduction faite des dépenses entraînées par les actes auxquels il a consenti ou qui lui sont opposables.

A défaut d'autre titre, l'étendue des droits de chacun dans l'indivision résulte de l'acte de notoriété ou de l'intitulé d'inventaire établi par le notaire.

En cas de contestation, le président du tribunal de grande instance peut ordonner une répartition provisionnelle des bénéfices sous réserve d'un compte à établir lors de la liquidation définitive.

A concurrence des fonds disponibles, il peut semblablement ordonner une avance en capital sur les droits de l'indivisaire dans le partage à intervenir.

M. André Alain est coindivisaire de la succession de son père André avec ses frères et sœurs Madame Geneviève, Madame Christiane et M. Pascal.

Il ressort des pièces versées aux débats, et notamment du projet de partage de la succession d'André, qu'il est justifié, tant au regard des droits des demandeurs dans la succession du défunt que sur le montant des fonds disponibles chez le notaire chargé de la succession, d'accorder à chacun des demandeurs une avance en capital de 70.000 euros sur leurs droits d'indivisaire dans le partage à intervenir de la succession d'André AFFLATET.

L'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du code de procédure civile comme précisé au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Statuant en référé, par ordonnance contradictoire mise à disposition au greffe, susceptible d'appel et assortie de l'exécution provisoire de plein droit,

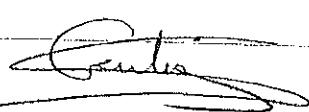
Accordons à chacun des demandeurs une avance en capital de 70.000 euros sur leurs droits d'indivisaire dans le partage à intervenir de la succession d'André.

Condamnons M. André Alain aux dépens.

Invitons les parties à rencontrer un médiateur.

Disons n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

